

**SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION PUBLIQUE  
(S. A. G. E. P.)**

**CAPITAL** : 500 000 euros

**SIEGE SOCIAL** : Hôtel de Ville de LA GARDE – Rue Jean-Baptiste Lavène  
(83130)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026, À 10H00**

Le Conseil d'Administration de la S.A.G.E.P. s'est réuni le **vendredi 4 septembre 2026**, à 10H00 au premier étage du 12, allée Auguste Renoir - 83130 LA GARDE.

**ONT ETE CONVOQUES :**

- Monsieur Jean-Louis Masson, Président, Représentant la Commune La Garde,
- Monsieur Franck Chouquet, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Hélène Arnaud-Bill, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur André Baulon, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Jouot, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Jean-Eric Lodevic, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Sophie Ourdouillié, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Olivier Peisse, Administrateur, Représentant la Commune de La

*[Signature]*

36

TC 83  
06/06/2024  
TOULON

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

#### IV - QUESTIONS DIVERSES

[REDACTED]

[REDACTED]

Enfin, il est abordé les autres questions diverses et il est proposé précisément la délibération relative à la Délégation de l'exercice des droits de préemption au Directeur Général suivante :

Le Conseil d'administration de la SAGEP

R

37

TC 83  
06/06/2024  
EVLON

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 à L. 219-13 et R. 211-1 à R. 219-7 relatifs aux droits de préemption ;  
Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme disposant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;  
Vu les articles R. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la délégation du droit de préemption ;  
Vu l'article R. 211-5 du Code de l'urbanisme relatif à la délégation de l'exercice du droit de préemption au directeur général ;  
Vu les statuts de la SAGEP ;

Considérant la nécessité d'assurer la réactivité de l'établissement dans l'exercice des droits de préemption qui lui sont confiés ;  
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Délégation

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général, Monsieur Charles Ignatoff, pour la durée de ses fonctions, l'exercice de l'ensemble des droits de préemption dont la SAGEP est ou deviendra titulaire, attributaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme, et notamment de ses articles R. 213-1 et suivants.

Cette délégation comprend notamment :

- le droit de préemption urbain ;
- le droit de préemption urbain renforcé ;
- les zones d'aménagement différé et périmètres provisoires ;
- le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- ainsi que tout autre droit de préemption institué par le Code de l'urbanisme dont l'exercice est ou sera confié à la SAGEP, par délégation, traité de concessions d'aménagement, ou toute autre procédure prévue par le Code de l'urbanisme..

Article 2 – Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, le Directeur Général est habilité à :

- recevoir et instruire les déclarations d'intention d'aliéner ;
- solliciter toutes pièces et informations complémentaires ;

TC 83

06/06/2024

TOULON

- décider d'exercer ou de renoncer à l'exercice du droit de préemption;
- signer tous actes, décisions, correspondances et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces droits ;
- conduire les négociations relatives au prix et aux conditions d'acquisition ;
- signer les actes authentiques ou administratifs d'acquisition ainsi que tous documents subséquents ;
- représenter l'établissement dans toute procédure administrative, amiable ou juridictionnelle liée à l'exercice des droits de préemption.

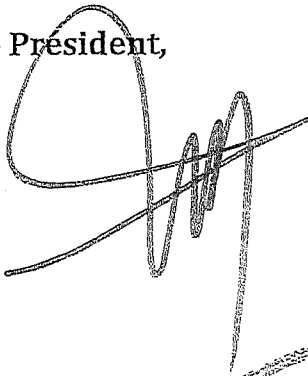
### Article 3 – Compte rendu

Conformément à l'article R. 211-5 du Code de l'urbanisme, le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

La délibération relative à la Délégation de l'exercice des droits de préemption au Directeur Général présentée précisément au Conseil est approuvée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,



Un Administrateur,



Le Secrétaire,

